CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Sur l'exportation du numéraire demandée par les administrateurs du département du Bas-Rhin, pour l'achat à l'étranger, des bestiaux nécessaires à l'approvisionnement de ses habitans,

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS RÉUNIS DE COMMERCE ET DE FINANCES,

PAR le Citoyen BLUTEL,

Député du Département de la Seine-Inférieure;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

Les administrateurs du département du Bas-Rhin sollicitent, de la Convention nationale, une excep-

tion à la loi qui prohibe l'exportation de toute espèce de numéraire.

Leur réclamation est fondée sur ce qu'une grande partie des denrées nécessaires à la sustentation de ce département lui vient de la rive opposée du Rhin, et ne peut leur être fournie par les départemens voisins.

Ils observent encore que les bouchers de Strasbourg tirent leurs bœufs de la Franconie, et que sans cette ressource cette ville éprouveroit souvent une grande pénurie.

Le ministre de l'intérieur, appuyant la demande des administrateurs du département du Bas-Rhin, expose, que si la défense d'exporter le numéraire étoit illimitée dans ce département, il en résulteroit que les armées que nous y avons manqueroient de subsistances, sur-tout en bœufs et moutons; que les habitans partageroient avec nos troupes une disette désespérante; et que la tranquillité, dont a joui ce département, pourroit être compromise.

Vos comités de commerce et de finances, auxquels vous avez renvoyé l'examen de cette pétition, se sont convaincus qu'effectivement les habitans du département du Bas-Hin se trouveroient exposés à une disette certaine, s'il leur étoit interdit de payer en espèces les bœufs, moutons et autres denrées qu'ils tirent, tant de Franconie que des états limitrophes des princes allemands, dont les sujets ne veulent pas recevoir nos assignats en paiement. Ils ont vu que cette disette se feroit sentir aux armées de la République, qui se trouvent dans ce département. Pourquoi ils ont pensé qu'il étoit indispensable d'autoriser l'administration du département du Bas-Rhin à délivrer des passe-ports pour la sortie du numéraire né-



cessaire aux approvisionnemens de ses habitans, à l'étranger. Ils ont cru en même-temps qu'il étoit prudent de prendre des mesures de sûreté, pour empêcher la malveillance de profiter de cette autorisation au détriment de la République.

En conséquence, ils vous proposent le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de finances, réunis;

Considérant que la situation du département du Bas-Rhin met ses habitans dans la nécessité de tirer de l'étranger les bestiaux nécessaires à leur approvisionnement, décrète ce qui suit:

Les administrateurs du département du Bas-Rhin sont provisoirement autorisés à délivrer des passeports pour la sortie du numéraire destiné au paiement des bestiaux achetés à l'étranger, pour les besoins de ce département.

Les administrateurs ne délivreront ces passe-ports, qu'après s'être fait représenter les pièces qui prouveront l'achat desdits bestiaux à l'étranger, et leur introduction dans le territoire du département.

BLUTEL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.